

ASSEMBLÉE NATIONALE2 avril 2021

FIN DE VIE - (N° 4042)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 1395

présenté par

M. Ravier

ARTICLE 2

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« Le médecin traitant a pour devoir d'informer autant qu'il est possible le patient ainsi que la personne de confiance choisie par ce dernier sur les détails techniques de la procédure d'euthanasie. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objectif de faire circuler l'information entre le corps médical et la société. La société en général, et les patients en particulier doivent pouvoir bénéficier d'une information complète, accessible et lisible sur le thème de la fin de vie. Le corps médical est le plus à même d'effectuer ce travail d'information. Le présent amendement vise donc à garantir son implication dans la diffusion de ce dispositif.